

République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de SOUGÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2015/059

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	09	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture de VENDÔME
le : 07/03/2016

Et publication le : 29 décembre 2015

REÇU LE

08 MARS 2016

à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

D2015_12_22

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Monsieur le Maire explique que le règlement d'assainissement collectif en cours a été adopté le 16 juin 2006 par le Conseil Municipal.

Il précise qu'il convient de lui apporter des modifications afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des précisions quant à la gestion des foyers utilisateurs de puits.

Il demande donc à l'assemblée présente de se prononcer sur le nouveau règlement qui lui est proposé.

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance des modifications et des précisions à apporter, à l'unanimité des membres présents, adopte le nouveau règlement de l'assainissement collectif de SOUGÉ dont une copie est annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Fait à SOUGÉ, le 07/03/2016. Le Maire, Bernard BONHOMME.




L'an 2015, le 22 décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la commune de SOUGÉ s'est réuni à la salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard BONHOMME, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 décembre 2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la mairie le même jour.

Présents : Monsieur Bernard BONHOMME, Maire, Madame Dominique FONTAINE, Messieurs David ETIENNE et Denis BOURGUIGNEAU, Adjoints. Mesdames Martine GHESQUIÈRE, Valérie BLANQUET et Messieurs Didier FRAIN, Alexis JANVIER, Thomas JOUANNET, Christian PLEUVRY et Gilles TAPHINAUD.

Excusés : Néant

Absents : Madame Valérie BLANQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard BONHOMME et Monsieur Didier FRAIN ayant donné pouvoir à Madame Dominique FONTAINE.

A été nommé secrétaire : David ETIENNE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de SOUGÉ afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Les modalités de déversement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matière en provenance des fosses d'aisance sont également définies par le présent règlement. Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la commune de SOUGÉ.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30° C
- les eaux de rejets de pompes à chaleur,

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et mobiles,
 - l'effluent des fosses septiques,
 - les ordures ménagères même après broyage,
 - les huiles usagées de toutes natures,
 - les effluents issus de l'activité agricole,
 - les eaux de vidange de piscine,
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, boîte de branchement type borgne, tabouret siphonide, piquage direct sur la canalisation, ...) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.
- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, impérativement sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matière fécales).

Article 7 : Caractère obligatoire du raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, **doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.**

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effectuée lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %. Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

Article 8 : Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune sur la base d'un formulaire spécifique à demander et à compléter. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la commune et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle doit être accompagnée :

- par deux plans masse de la construction sur lesquels sera indiqué si possible, la position de la sortie des collecteurs intérieurs en la cotant par rapport à la mitoyenneté gauche ou droit
- par un plan du réseau intérieur projeté (y compris plomberie).

L'utilisateur s'engage à signaler à la commune toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

Article 9 : Nombre de branchement par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvu d'un branchement particulier.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable de la commune après examen du dossier. Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune exécutera ou fera exécuter d'office par une entreprise agréée par elle, les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande du propriétaire de la partie des branchements.

Article 10 : Coût du branchement

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le montant des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement est à la charge des propriétaires après déduction des subventions éventuelles.

Les sommes dues seront recouvrées par la commune à la commande des travaux.

Article 11 : Entretien des branchements

La commune doit assurer l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages de branchements jusqu'au regard de branchement (cf article L 1331-11 du CSP).

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge (cf article L 1331-4 du code de la santé publique. Le siphon, lorsqu'il n'est pas installé dans un local visitable, doit être placé dans un regard visitable, strictement réservé à cet effet, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques.

Les canalisations et siphons devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire ou de démolition. Idem pour la transformation d'un immeuble entraînant la modification du branchement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune, ou par une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Le propriétaire de l'immeuble concerné devra demander à la commune la suppression du branchement, par courrier recommandé avec accusé réception. L'intervention des services techniques de la commune ou de toute entreprise désignée pour supprimer le branchement devra intervenir sous 30 jours à compter de la date de réception du courrier en mairie. Si au cours d'un contrôle, la commune ou l'organisme qu'elle a missionné découvre qu'un propriétaire a supprimé un branchement sans le demander à la commune, celle-ci facturera immédiatement le coût de ladite suppression au propriétaire de l'immeuble. La suppression du branchement dont le coût forfaitaire est calculée pour partie en fonction de l'amortissement technique restant à courir sur l'installation, est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle entraîne d'office la cessation du paiement de la redevance correspondante. Toutefois, la cessation dudit paiement entrera en vigueur uniquement au moment où la suppression du branchement aura été constaté par le propriétaire concerné, Monsieur le Maire ou son représentant et contresigné dans un procès-verbal.

Article 13 : Redevance d'assainissement

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. **L'usager raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement** dont l'objectif est de couvrir :

- l'amortissement technique des installations ;
- les frais d'entretien et de gestion des réseaux communaux et intercommunaux ;
- les frais liés à l'épuration ;
- les taxes et impôts afférant aux différences services de l'assainissement ;
- les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement.

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée et par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. L'information sur les changements de tarifs se fait à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Deux factures sont émises au cours de l'année.

- La première facture comprend la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les personnes qui en sont redevables (montant fixé par délibération) et le coût de l'abonnement du premier semestre de l'année. La PFAC est redevable par les nouveaux usagers raccordés ou raccordables au réseau public d'évacuation des eaux usées. Son règlement s'étale sur six années.
- La seconde facture est assise sur la consommation annuelle d'eau potable et comprend le coût de l'abonnement du deuxième semestre de l'année.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève par d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2333-122 du Code général des collectivités territoriales ;
- Soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un forfait fixé par délibération.

Article 14 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou modifiés

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés pourront être astreints par la commune, pour tenir de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation seront déterminés par délibération du conseil municipal.

CHAPITRES III : EAUX PLUVIALES

Article 15 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.,...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Article 16 : Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau eaux usées (système séparatif).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 17 : Conditions de raccordement

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial quand l'apport d'eau à l'ouvrage public, lors d'un orage décennal, est supérieur à 30 litres par seconde. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 18 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments : jardin ou cours, depuis la limite du domaine public.

Article 19 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique visé précédemment, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de

traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés dans la totalité de leur volume soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potables et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vu d'éviter des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie par laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite résistante pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessus de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mis en charge de celui-ci. Les frais d'installation et les réparations sont à la charge totale des propriétaires.

Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (NFP 98 231). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 24 : Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Article 25 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Article 27 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 28 : Entretien, réparation et le renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

CHAPITRE V : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 29 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par les agents intercommunaux habilités à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : Voie de recours des usagers et des propriétaires

En cas de faute du service public, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable de ces dégâts. La commune pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents communaux ainsi que les agents intercommunaux sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

A SOUGÉ, le 22 décembre 2015
Le Maire, B.BONHOMME.




Vu pour être annexé à la délibération en date du 22 décembre 2015,
Le Maire, B. BONHOMME.




